



Naturellement Val de Loire

LE PRÉSIDENT

**ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE
MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME METROPOLITAIN D'ORLEANS
METROPOLE.**

N° ~~A2023-056~~

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5217-2 et L. 5217-4 relatifs aux compétences des métropoles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L. 104-3, L. 153-36 à L. 153-38, L. 153-40 à L.153-44, R151-20, R153-20 et 21 ;

Vu la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 et notamment son décret d'application n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 07 avril 2022, mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022 et du 19 janvier 2023, en cours de modification n°1 par arrêté du Président en date du 03 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole afin de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire, d'apporter des adaptations au règlement graphique et écrit, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, d'adapter au mieux le document aux projets des communes et aux politiques publiques métropolitaines, et de prendre en compte les erreurs matérielles;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun d'interroger l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs à urbaniser à moyen-long terme (zone 2AU) identifiés lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole afin de répondre aux objectifs de développement du territoire tels que l'accueil de nouvelles populations, la diversification du parc de logements ou l'implantation de locaux d'activités et d'équipements ;

CONSIDÉRANT que les différentes évolutions relèvent de la procédure de modification de droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la modification de droit commun n°2 du PLUM à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUM ;

ARRETE :

Article 1 :

La procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole est engagée.

Le projet de modification de droit commun n°2 porte sur des éléments qui concernent l'ensemble des communes :

- Le règlement écrit et graphique,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles.

Elle a pour but d'ajuster le dispositif réglementaire dans le respect de l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le rapport de présentation sera modifié en conséquence.

Article 2 :

Orléans Métropole, en tant que personne publique responsable, prend la décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun n°2 du PLUM.

Article 3 :

La modification de droit commun n°2 du PLUM est soumise à concertation préalable. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet ainsi que de formuler des observations et propositions.

Les modalités de concertation préalable telles que définies ci-dessous sont approuvées.

Dans un souci de développement durable et de bonne gestion des deniers publics, Orléans Métropole privilégiera une concertation par voie numérique tout en proposant également des mesures alternatives.

Pendant toute la durée de la concertation, chacun pourra prendre connaissance du dossier de concertation :

- Sur le site internet d'Orléans Métropole ;
- Au siège d'Orléans Métropole (Espace Saint-Marc – 5 place du 6 Juin 1944 à Orléans).

Le dossier de concertation sera composé :

- D'une présentation du projet de modification n°2 du PLUM ;
- D'un registre papier permettant de recueillir les observations et remarques du public ;
- D'éléments d'information à usage pédagogique.

Pendant toute la durée de la concertation, chacun pourra formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Par courriers postaux envoyés au siège d'Orléans Métropole ;
- Par courriers électroniques à l'adresse unique plum@orleans-metropole.fr ;
- Sur le registre papier à la disposition du public au siège d'Orléans Métropole aux jours et heures d'ouverture et dans le respect des mesures mises en place pour l'accueil du public ;

La période de concertation préalable se déroulera de l'opposabilité du présent arrêté, à l'arrêt de projet de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUM. A l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil Métropolitain.

Les communes membres de la Métropole seront libres de relayer ces éléments pour leurs administrés.

Article 4 :

Le projet de modification n°2 sera notifié à Madame La Préfète du Loiret et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le projet, précisant l'objet et exposant les motifs de cette modification, sera soumis à enquête publique.

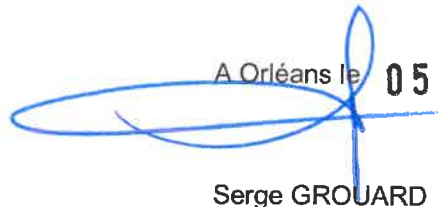
Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège d'Orléans Métropole et dans les 22 mairies des communes membres durant 1 mois,
- D'une mise en ligne sur le site internet d'Orléans Métropole,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés pour leur servir de titre.

A Orléans le **05 MAI 2023**

Serge GROUARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le



ID : 045-244500468-20230505-A2023_056-AR